#### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### Mardi 12 décembre 2024 à 18 h 30

#### PROCÈS-VERBAL

Convocation du six décembre de l'an deux mille vingt-quatre, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil Municipal du douze décembre de l'an deux mille vingt-quatre.

#### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2024

# **FONCIER**

- Contrat de cession d'un équipement technique passif (SHELTER) sise chemin des Nauzes entre la société TOTEM France et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
- Projet de requalification de la friche de l'ancien site industriel de l'Arçonnerie française: désignation des tiers acquéreurs et autorisation à donner à l'EPF Occitanie de céder les parcelles cadastrées section B n° 638 (pour partie), 643, 644 et 645
- Cessions des micro parcelles cadastrées section B n° 2917 et 2919, section ZB n° 34, section ZO n° 124 - Modification de l'acquéreur
- 4. Acquisition foncière d'un bien immobilier situé 248 chemin de la Planquette, cadastré section n° B 853 appartenant à M. CASSAN André

#### **CADRE DE VIE**

5. Conventions de mandat pour maîtrise d'ouvrage déléguée sur travaux d'assainissement

# **URBANISME**

6. Bilan triennal d'artificialisation des sols

#### TRANSITION ENERGETIQUE

7. Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable

# **FINANCES**

- 8. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 9. Budget principal Décision modificative n° 1 / 2024
- 10. Budget principal : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2025
- 11. Avance subvention d'équilibre Budget annexe Transport urbain
- 12. Octroi d'une garantie sur les engagements de l'Agence France locale au titre des années 2024, 2025
- 13. Fixation du montant de la part communale des redevances du service de gestion de

l'assainissement collectif

- 14. Majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-respect des délais de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif
- 15. Réforme des redevances de l'agence de l'eau : fixation de la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif
- 16. Budget annexe du service public de gestion de l'assainissement collectif Décision modificative n° 2 / 2024
- 17. Budget annexe du service public de gestion de l'assainissement collectif : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du Budget primitif 2025
- 18. Création Budget annexe de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines
- 19. Budget annexe du service public industriel et commercial Energies Renouvelables : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du Budget primitif 2025

#### **RESSOURCES HUMAINES**

- 20. Règlement de formation
- 21. Plan de formation triennal 2024-2025-2026
- 22. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale
- 23. Règlement Intérieur du personnel communal : Modification Règlement de l'annualisation

### **ÉDUCATION**

- 24. Règlement Intérieur du service Réussite Educative Modification
- 25. Convention avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour la prise en charge des AESH pendant le temps périscolaire

#### **JEUNESSE**

- 26. Convention de partenariat pluriannuelle et reconduction de la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie « FRMJC Occitanie »
- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire
- Questions diverses

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents: M. Raphaël BERNARDIN, Maire - Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints - Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC (arrivée à 18h41), Mmes Emmanuelle CARBONNE (arrivée à 18h40), Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION

**Excusés:** M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nathalie MARCHAND).

Absents: M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphanie FILLION

M. Stéphane FILLION a été proposée et désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

\*\*\*\*

Arrivée de Mme Emmanuelle CARBONNE à 18h40.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2024

M. le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre à l'approbation des élus. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

### **FONCIER**

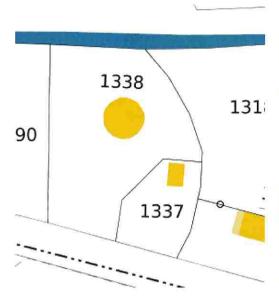
 Contrat de cession d'un équipement technique passif (SHELTER) sise chemin des Nauzes entre la société TOTEM France et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-241212-136)

Cf document joint

À la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que depuis le 4 décembre 2015, la société Orange France à laquelle vient aux droits la société TOTEM France, a conclu une convention d'occupation du domaine public avec la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur les parcelles cadastrées section C, n°1337 et n°1338, au lieu-dit Les Nauzes, afin d'installer une antenne relai ainsi qu'un équipement passif nommé SHELTER.

L'entreprise TOTEM n'a plus l'utilité de cette antenne relais et va donc procéder à son démontage.

En accord avec la société TOTEM, il est proposé que le SHELTER situé sur la parcelle cadastrée section C, n°1337 soit cédé à la Commune pour un euro symbolique.





Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, et 'article L. 34-9-1-1;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (Grenelle de l'Environnement II) ;
- Vu le décret 2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication;
- Vu la loi ELAN portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018;
- Vu le projet de contrat de cession de TOTEM qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant l'intérêt de satisfaire au démontage de cette antenne relai et ses équipements ;
- Considérant qu'il convient de formaliser la cession à la Commune de l'équipement passif nommé SHELTER;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ.

- D'approuver le projet de démontage de cette antenne relai.
- D'approuver la cession à la Commune du Shelter situé sur la parcelle cadastrée section C N°1337 pour un Euro symbolique.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, le présent contrat de cession d'un équipement technique passif (SHELTER) sise chemin des Nauzes entre la société TOTEM France et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

#### Débat :

M. Bernard CAPUS explique que l'antenne téléphonique qui se trouvait sur le bâtiment a été démontée, et que la Municipalité se propose de conserver ce bâtiment en très bon état.

Arrivée de M. Benoît ALBAGNAC à 18h41.

 Projet de requalification de la friche de l'ancien site industriel de l'Arçonnerie française: désignation des tiers acquéreurs et autorisation à donner à l'EPF Occitanie de céder les parcelles cadastrées section B n° 638 (pour partie), 643, 644 et 645 (DL-241212-137)

M. le Maire indique à l'assemblée que la convention opérationnelle n° 0448TA2019 a été signée entre la Commune, la Communauté de communes Tarn-Agout et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO), après approbation du Conseil municipal, par délibération n° DL-181016-0124 du 16 octobre 2018 et modifiée par avenant, approuvé par délibération n° DL-22116-0119 du 16 novembre 2022.

Dans le cadre de la convention susvisée, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'acquisition des parcelles cadastrées :

- Section B. n° 643, 644, 645 en date du 17 novembre 2022 ;
- Section B. n° 638 et 2 596 en date du 28 septembre 2023 ;

Une procédure de consultation a été organisée dans le cadre d'un appel à projet relatif à la cession du foncier destinée à la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation mixte, sur le terrain de l'Arçonnerie. A l'issue, la délibération n° DL-240711-086 du 11 juillet 2024 a approuvé la désignation du groupement composé de DEMATHIEU BARD IMMOBILIER, TARN HABITAT et LE COL comme lauréat de l'appel à projet.

Ce groupement a été désigné lauréat sur la base du projet suivant :

- Une halle commerciale de 220 m²;
- 117 logements et 111 stationnements privatifs décomposés comme suit :
  - 35 logements libres pour 2 161 m² de surface de plancher (SP) sous la forme de deux bâtiments de 15 et 20 logements;
  - O Une résidence sénior inclusive de 24 logements pour 1 184 m² de SP :
  - Une salle commune au RDC de la résidence sénior pouvant être mise à disposition des acteurs locaux (riverains, écoles, associations...);
  - 30 logements commercialisés en accession sociale via un Bail Réel Solidaire pour une surface de 2 055 m² de SP ;
  - 21 logements collectifs locatifs sociaux (financement PLUS PLAI) pour une surface de 1 461 m² de SP;
  - 7 villas T4 « en bande » avec garage en logements locatifs sociaux (financement PLS) pour une surface de 560 m² de SP.

Ce projet se développe sur une assiette foncière composée des parcelles cadastrées section B  $n^{\circ}$  643, 644, 645 et 638 (pour partie) et 650 (cette dernière n'appartenant pas à l'EPFO) pour une emprise totale de 11.927  $m^{\circ}$  environ.

DEMATHIEU BARD IMMOBILIER réalisera les aménagements ainsi que la construction de l'ensemble du programme immobilier à l'exception des 30 logements commercialisés en accession sociale via un Bail Réel Solidaire qui seront réalisés par Le COL.

Pour permettre le montage évoqué ci-avant, une division foncière va être réalisée afin que DEMATHIEU BARD IMMOBILIER et Le COL puissent acquérir les emprises nécessaires à la réalisation des travaux qui leur incombent et qu'un projet de ce découpage est joint en annexe de cette délibération.

Le projet présenté ci-avant est une opération d'ensemble et DEMATHIEU BARD IMMOBILIER et LE COL déposeront conjointement un permis de construire valant division unique.

Le calendrier prévisionnel proposé par le groupement lauréat au sein de l'appel à projets porte l'ambition d'une inauguration du nouveau quartier de l'Arçonnerie en mai 2027. Le bilan d'aménagement de cette opération a été présenté à la commune au sein de l'appel à projets et fait état d'un coût global d'aménagement de 2 701 800 €.

L'EPFO procédera à la cession de ces parcelles pour un coût qui sera déterminé conformément à l'article 6.5 de la convention opérationnelle précitée, à savoir :

« Dans le cas de cession à la Commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions...;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - o les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances...;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité
  cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition,
  désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le
  principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les
  bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études
  techniques s'y rattachant;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

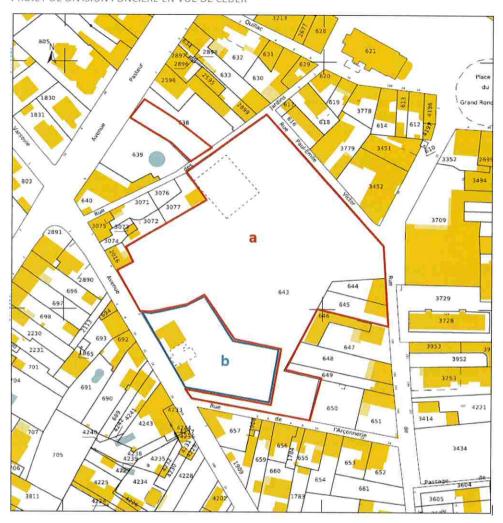
Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur. »

Le prix de revient prévisionnel sur l'ensemble de l'opération qui sera actualisé au jour de la cession est estimé à la somme de 1.4M €, hors déduction de la subvention fonds friche qui s'élèvera au maximum à 500 000 € et hors minoration foncière.

Au regard des caractéristiques de l'opération projetée, le prix de cession est éligible au dispositif de minoration foncière. Aussi, le prix de revient susvisé pourra faire l'objet d'une minoration foncière en lien avec la production de logements locatifs sociaux sur cette opération, à l'appréciation du bureau de l'EPF Occitanie.

Cette minoration est en cours de détermination et sera appliqué au prix de vente.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projet et à la convention opérationnelle signée avec l'EPF d'Occitanie, l'acte de cession et ses avants contrats intégreront des dispositions spécifiques (pénalités, conditions suspensives, garanties d'exécutions) dans l'objectif de garantir que l'acquéreur réalisera effectivement, dans le calendrier de réalisation proposé, le projet pour lequel il a été désigné lauréat de l'appel à projet, selon les exigences qualitatives décrites dans sa proposition et notamment le respect de la démarche « Quartier Durable Occitanie ».



Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération n° DL-181016-0124 du 16 octobre 2018 portant convention opérationnelle Etablissement Public Foncier (EPF) région d'Occitanie – secteur de Cœur de Ville – modificatif;
- Vu la délibération n° DL-22116-0119 du 16 novembre 2022 portant Convention opérationnelle pour le « Secteur de l'Ancienne Arçonnerie » avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté de Communes Tarn-Agout – Avenant 1;
- Vu la Convention n° 0448TA2019 signée le 08 Avril 2019 entre l'Etablissement Public Foncier et la Commune, approuvée par délibération DL-181016-124 et son projet d'avenant n°1 approuvé par délibération n° DL-22116-0119 du 16 novembre 2022;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant la volonté de la Commune de soutenir le projet de renouvellement urbain de cette friche industrielle ;
- Considérant qu'il convient à présent de désigner des tiers acquéreurs et autoriser l'EPF Occitanie de céder les parcelles concernées;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

 De désigner DEMATHIEU BARD IMMOBILIER comme tiers acquéreur des parcelles cadastrées B n° 643 (pour partie), 644, 645 et 638 (pour partie) d'une surface totale de 10.047 m² environ et correspondant à l'emprise désignée « emprise a » détourée en rouge

- sur le plan annexé en vue de la réalisation de l'opération précitée à l'exception des 30 logements commercialisés en BRS ;
- De désigner LE COL comme tiers acquéreur de la parcelle cadastrée B n° 643 (pour partie), d'une surface de 1 880 m² environ et correspondant à l'emprise désignée « emprise b » détourée en bleu sur le plan annexé en vue de la réalisation de 30 logements commercialisés en BRS:
- De solliciter auprès de l'EPF Occitanie la cession anticipée des biens précités à DEMATHIEU BARD IMMOBILIER et au COL, conformément aux dispositions des conventions opérationnelles susvisées, à un prix qui sera calculé sur la base du prix de revient actualisé ainsi déterminé selon le mode de calcul précité; ce prix de vente sera éventuellement diminué d'une minoration foncière en lien avec la production de logements locatifs sociaux;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Comptable public.

#### Débat :

M. le Maire rappelle que le site appartient actuellement à l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie. Il est en l'occurrence proposé à la Municipalité d'autoriser l'EPF, outil au service de la Commune, à vendre les parcelles en question. Des réunions publiques ont eu lieu, et trois groupements se sont portés candidats en vue de cette acquisition. Ces groupements ont proposé trois projets très différents les uns des autres pour ce site.

Le groupement lauréat est Demathieu Bard Immobilier, Tarn Habitat et Le Col (Collectif Ouvrier du Logement, bailleur social dont le siège est basé dans le Pays Basque). Les futurs acquéreurs seront Demathieu Bard Immobilier, mandataire du groupement, et Le Col sur le surfacique identifié B.

3. Cessions des micro parcelles cadastrées section B n° 2917 et 2919, section ZB n° 34, section ZO n° 124 - Modification de l'acquéreur (DL-241212-138)

À la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère municipale, rappelle à l'Assemblée que par délibérations n° DL-230525-058 du 25 mai 2023 et n° DL-240627-074 du 27 juin 2024, la Commune a acté la cession des parcelles suivantes :

	Micro parcelle 1	Micro parcelle 2	Micro parcelle 3	Micro parcelle 4	Total
	Parcelles B n° 2917 et n° 2919	Parcelle ZB n° 34	Parcelle ZO n° 124	Parcelle ZB n° 34	
Surface cédée	70 m²	80 m²	115 m²	98 m²	363 m²
Prix	35 670,00 €	70 000,00 €	18 000,00 €	76 330,00 €	200 000,00 €

En date du 2 novembre 2024, l'office notarial Notalife, en charge de la vente, nous informe que les sociétés ayant signé les compromis de vente souhaitent se substituer dans le bénéfice de ses contrats à une société du même groupe : la Société dénommée Celland Estate Management France, Société par actions simplifiée au capital de 19.010.000 €, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 58 avenue Emile Zola Immeuble Ardeko, identifiée au SIREN sous le numéro 931479323 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération n° DL-230525-058 du 25 mai 2023 portant principe de cession micro-parcelles cadastrées sections B n° 2917, B n° 2919, ZB n° 34 et Z n° 124 au groupe CELLNEX;
- Vu la délibération n° DL-240627-074 du 27 juin 2024 portant cession d'une micro-parcelle cadastrée section B n° 34 au groupe CELLNEX – Modification;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;

 Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acquéreur des micro parcelles concernées, suite à la substitution de l'acquéreur initial à la Société Celland Estate Management France;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la modification concernant l'acquéreur des micro parcelles cadastrées section B n° 2917 et 2919, section ZB n° 34, section ZO n° 124.
- De désigner la société Celland Estate Management France (58 avenue Emile Zola Immeuble Ardeko – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT) comme nouvel acquéreur des parcelles susnommées.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique au nom de la Commune ainsi que toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

# Débat :

M. le Maire rappelle que le dossier a été évoqué une première fois, puis une deuxième pour renommer les parcelles. Ensuite, une erreur de surfacique a été relevée au passage du géomètre, ce qui a nécessité la rédaction d'une nouvelle convention. Le changement de nom de l'entreprise acquéreuse nécessite un nouveau passage devant le Conseil Municipal.

 Acquisition foncière d'un bien immobilier situé 248 chemin de la Planquette cadastré section n° B 853 appartenant à M. CASSAN André (DL-241212-139)
 Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, Conseillère municipale déléguée, précise à l'assemblée qu'afin d'accompagner le développement urbain de la ville et l'accueil de nouveaux habitants, la Commune doit anticiper l'extension de ses équipements publics, parmi lesquels le groupe scolaire Marcel Pagnol et l'installation d'équipements d'intérêt collectif.

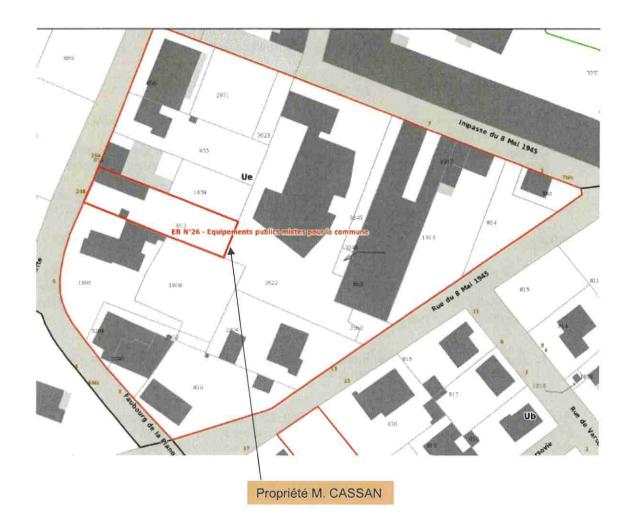
Pour ce faire, la Commune a lancé des démarches pour acquérir ce foncier situé autour de ce groupe scolaire et à proximité du centre-ville. Le propriétaire a accepté l'offre d'achat de la Commune.

Le service des Domaines a rendu un avis en date du 16 octobre 2024 (article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour une valeur de 160 000 €.

Cet avis du service des Domaines est consultatif, la Commune peut, s'il et justifié, ne pas tenir compte de celui-ci.

Suite au diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude sur la réhabilitation des groupes scolaires initié en 2019 faisant état d'une insuffisance bâtimentaire sur les fonctions « encadrement » et « activités », la Commune justifie d'un intérêt public à cette acquisition foncière compte tenu des effectifs des groupes scolaires et de la nécessité d'extension des équipements scolaires et des équipements liés.

De plus, le bien est situé dans le périmètre concerné par un emplacement réservé (ER N° 26) en vue de réaliser des équipements mixtes.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il y a lieu de proposer à l'assemblée les conditions et le prix d'achat du bien après échanges avec le propriétaire. Ce bien est actuellement occupé.

Parcelle à acquérir	Propriétaire	Contenance	Prix d'achat
Parcelle cadastrée section B n° 853	M. CASSAN	541 m²	250 000 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune en vigueur ;
- Vu l'avis du service des Domaines du 16 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du
   3 Décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière en vue de réaliser des équipements publics ;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section B n° 853 située 248 chemin de la Planquette appartenant à M. CASSAN André au prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 aux articles et chapitres correspondants.
- De confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP GINOULHAC-MAUREL (4, Place du Grand rond 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe), les frais d'acte et frais annexes, étant à la charge de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

#### Débat :

M. le Maire salue ces explications très claires, illustrées par le support projeté à l'écran. Le bien se trouve entre l'impasse du 8 mai 1945, la rue du 8 mai 1945, et l'ancien chemin de la Planquette. L'espace, en vertu du PLU de novembre 2019, est sacralisé en tant que zonage à vocation éducative. Chaque cession dans le périmètre en question peut faire l'objet d'une préemption par la mairie ou d'une intention d'acquérir, comme dans la situation qui occupe le Conseil Municipal.

La maison Puech a été acquise dans ce cadre, ainsi que la maison de Mme BONNEMAISON, rue du 8 mai 1945, pour une somme de 300 000 euros.

Mme Isabelle MANTEAU demande si la maison sera démolie ou rénovée.

M. le Maire répond que l'objectif de l'acquisition est entre autres de construire un nouvel ALAE. À moyen ou long terme, la maison sera donc démolie mais dans l'attente, le locataire en place pourra s'y maintenir et son contrat de location perdurera jusqu'au vote d'un projet d'ALAE en Conseil Municipal.

Mme Isabelle MANTEAU sollicite quelques précisions sur les modalités de l'arrêt du contrat de location.

M. le Maire explique que dans tout contrat de location, le propriétaire peut donner congé au locataire six mois avant échéance du contrat. Cependant, la Municipalité ne souhaite pas donner congé jusqu'à présent, d'autant que le projet d'ALAE n'est pas encore élaboré. Il faut attendre dans un premier temps que l'effectif scolaire se stabilise.

Mme Laurence SÉNÉGAS précise qu'en l'occurrence, c'est le propriétaire de la maison qui a saisi la mairie de son projet de vente, sachant qu'une réserve foncière était en cours de constitution.

**M. le Maire** ajoute que la voie adoptée n'a pas été celle de la préemption, contrairement au dossier de la maison de Mme BONNEMAISON. L'agent immobilier en charge de la vente a proposé le bien à la Municipalité, et cette occasion de constituer une réserve foncière est saisie. Le bien comporte une surface de 541 mètres carrés, au prix de 250 000 euros.

#### CADRE DE VIE

 Conventions de mandat pour maîtrise d'ouvrage déléguée sur travaux d'assainissement (DL-241212-140)

Cf documents joints

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, indique à l'Assemblée que le contrat de délégation de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, passé entre la Commune et l'entreprise SUEZ, prévoit la délégation de maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'investissement sur le réseau d'assainissement et le réseau des eaux pluviales.

Ces dispositions ont été prises pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoient à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...). Ainsi, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la Commande publique permettent de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité au concessionnaire.

Il est donc proposé l'établissement de conventions pour les travaux suivants, dont la programmation résulte des conclusions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales ainsi que du Schéma Directeur d'Assainissement :

- Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale ;
- Travaux réseau Eaux usées en aval du PR du Plô ;
- Travaux de renforcement de la conduite de refoulement Eaux Usées du PR des Terres Noires:
- Unité de REUT permettant le traitement des eaux usées dans un objectif de réutilisation :
- Travaux de reprise du PR du Plô.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le Code le Code de la Commande Publique :
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 approuvant le contrat de délégation de service public à l'entreprise SUEZ ;
- Vu les projets de conventions qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant l'intérêt de s'appuyer sur l'expertise et l'expérience du délégataire de service public:
- Considérant qu'il convient d'établir les modalités et conditions par des conventions de mandat relatifs aux travaux d'assainissement programmés sur les divers sites de la Commune ;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les projets de convention relatifs aux travaux suivants :
  - Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale.
  - o Travaux réseau Eaux usées en aval du PR du Plô.
  - Travaux de renforcement de la conduite de refoulement Eaux Usées du PR des Terres Noires.
  - Unité de REUT permettant le traitement des eaux usées dans un objectif de réutilisation.
  - Travaux de reprise du PR du Plô.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, les présentes conventions ainsi que toute pièce et avenant s'y rapportant.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

#### URBANISME

6. Bilan triennal d'artificialisation des sols (DL-241212-141) Cf documents joints

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, rappelle à l'Assemblée que la loi climat et résilience du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, dite « loi ZAN » a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021.

Cette trajectoire progressive doit être déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme (Schémas régionaux, SCoT, PLU). C'est au moment du bilan effectif de consommation, réalisé lors du rapport triennal ou de l'évaluation du PLU à 6 ans, que le respect de l'objectif fixé pour la période décennale sera examiné.

Les projections pourront alors être ajustées, notamment pour tenir compte d'une consommation plus faible qu'escomptée dans certaines zones. A cet effet, le suivi de la réforme ZAN et de ses effets a été renforcé, notamment par la production d'un rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur leur territoire au regard des objectifs du document d'urbanisme en vigueur.

Ce rapport s'appuie sur les indicateurs et données suivants : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

Afin de répondre à cette première échéance, il est présenté un rapport triennal pour les années 2021 à 2024 (annexe n°1), accompagné du guide synthétique du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires présentant les grands principes de la réforme (annexe n°2).

Ce rapport triennal indique une consommation effective estimée d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de 17,45 ha, entre 2021 et 2024, représentant environ 34,3 % de la consommation d'ENAF constatée sur la période décennale précédente (2011-2021) qui s'établissait à 50,9 ha. Ces 17,45 ha, intéressent en majorité des opérations à vocation résidentielle.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Vu le PLU de la commune en vigueur ;
- Vu le bilan triennal qui lui a été remis :
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant que les communes doivent établir un rapport 2024, relatif à l'artificialisation des sols indiquant l'état des lieux de la situation constatée et l'évolution de la consommation foncière à l'échelle du territoire communal;
- Considérant qu'il convient de proposer un débat sur la base du rapport susvisé ;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- De prendre acte de la tenue du débat relatif au Bilan triennal d'artificialisation des sols sur la base du rapport annexé à la délibération.
- De charger M. le Maire en application de l'article L. 2331-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols, annexé, seront transmis au Préfet de Région, au préfet du Département, à la Région Occitanie et aux maires membres de la Communauté de Communes Tarn-Agout ainsi qu'au SCOT du Vauréen.
- D'autoriser M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

### Débat :

- M. le Maire précise que le sujet est soumis au Conseil Municipal pour information. Le bilan sera transmis à l'intercommunalité, car la commission urbanisme de l'intercommunalité en est à son troisième rendez-vous de préparation d'une mise à jour du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) destinée à mettre ce document en conformité avec le SRADDET arrêté tout récemment.
- **M. Stéphane FILLION** demande si le SRADDET l'emporte sur la loi Climat et Résilience, ou l'inverse. En effet, la surface susceptible d'être artificialisée atteint 90 ou 120 hectares selon que l'on fait référence ou non au SCOT. Il serait intéressant de savoir si l'objectif est à l'appréciation des collectivités ou s'il est imposé par la loi.

M. le Maire répond que la loi impose une réduction de 50 % de l'enveloppe consommée par chaque commune à horizon 2030. Donc, si une Commune a artificialisé 100 hectares entre 2011 et 2021, elle devra réduire de 50 % sa consommation d'ici 2030, sachant qu'il faudra intégrer dans les surfaces consommées celles artificialisées entre 2021 et 2024. Ensuite, un autre objectif de réduction devra être atteint d'ici 2050, afin d'arriver au Zéro Artificialisation Net (ZAN), notamment dans les espaces ENAF qui correspondent aux terres agricoles et forestières.

La loi a donné le pouvoir aux Régions en ces matières. En effet, les besoins varient suivant les territoires. Le besoin de Toulouse Métropole ou de la bande méditerranéenne diffère du besoin de la commune de Mende. La démographie varie elle aussi beaucoup suivant les territoires. Il ne faudrait donc pas appliquer la loi de manière arbitraire sur l'ensemble d'entre eux. La répartition des objectifs de non-artificialisation est donc assurée à l'échelle de chaque région administrative.

- M. Stéphane FILLION en déduit que le SRADDET pourrait définir des objectifs inférieurs à ceux de la loi pour la Commune.
- M. le Maire précise que cette possibilité existe à condition de respecter l'objectif de 50 % de réduction à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.
- M. Stéphane FILLION s'enquiert du fondement sur lequel il paraît possible de retirer les surfaces de la ZAC des zones artificialisées. Une réglementation décrit probablement les surfaces à comptabiliser ou non.
- M. le Maire observe que la loi a causé beaucoup de débats au sein des services de l'État. Pour avoir participé à la conférence sur le sujet au sein de l'Université Champollion, M. le Maire a pu constater que les DDT et services centraux portaient des interprétations différentes des textes. Pour cette raison, la loi votée en 2021 entre à peine en application.

Il a notamment fallu statuer sur les espaces artificialisés sur décision d'État, prise dans l'intérêt général, par exemple pour construire une centrale nucléaire ou une ligne ferroviaire. Des amendements ont été déposés, en l'absence de jurisprudence, pour isoler au titre des objectifs l'artificialisation les seuls projets communaux.

- M. Stéphane FILLION présume que les projets d'envergure nationale ou européenne font l'objet d'un traitement spécifique.
- M. le Maire le confirme. Or, la ZAC des Portes du Tarn est identifiée comme un projet de réindustrialisation France 2030, et donc un projet d'envergure nationale. Les surfaces considérées sont englobées parmi celles consommées entre 2011 et 2021. La commune devra pour sa part réduire ses consommations d'espace à l'avenir, mais heureusement, les préceptes de la résilience ont déjà été appliqués et dès 2019, le PLU imposait des contraintes plus restrictives que celles de la loi Climat et Résilience.

Avant 2019, le PLU autorisait une consommation de 220.95 hectares de terres naturelles. L'équipe majoritaire en 2019 a voté un PLU autorisant l'urbanisation de seulement 48.15 hectares, sans aucun prélèvement sur les surfaces agricoles et forestières. Des « dents creuses » de la commune seront donc urbanisées en priorité, c'est-à-dire des espaces verdoyants entourés de constructions. Seule la ZAC Borde Grande, située à l'extérieur de la ville, comporte une réserve foncière empiétant sur des emprises agricoles, définie à horizon des quarante ans à venir. Cette ZAC a notamment pour objet de permettre la construction de bâtiments publics tels qu'une nouvelle gendarmerie, caserne de pompiers, une nouvelle école, un nouveau lycée ou un nouvel EHPAD. En effet, la Municipalité n'est propriétaire d'aucun terrain permettant d'accueillir des équipements d'envergure.

- **M. Stéphane FILLION** signale que le SCOT intercommunal prévoyait 90 ou 120 hectares artificialisables entre 2021 et 2031, alors que le PLU de Saint-Sulpice-La-Pointe prévoyait déjà l'artificialisation de 58 hectares. Comment paraît-il possible de projeter un respect de la loi ZAN et un objectif de réduction de 50 % à horizon 2030, alors que les prévisions démographiques sont incohérentes avec un tel objectif (18 000 habitants à horizon 2050).
- M. le Maire fait valoir que le SCOT est un document obsolète. D'ailleurs, l'ensemble des conseillers communautaires a le devoir de réviser le SCOT. Dans le cadre de cet exercice, la loi ZAN s'impose au SCOT.
- M. Stéphane FILLION souhaite savoir si la cible d'artificialisation du PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe correspond aux 58 hectares mentionnés dans le SCOT.

M. le Maire indique que le PLU comporte 58 hectares urbanisables de « dents creuses », qui ne sont pas considérés comme ENAF. L'Arçonnerie fait partie de ces surfaces.

Quoi qu'il en soit, la loi renvoie au SRADDET, document officiel arrêté pour l'Occitanie. Au bout de deux années de débats et d'une conférence régionale des élus locaux, les objectifs ont été répartis. Pour ce qui concerne l'intercommunalité Tarn-Agout, les élus régionaux ont décidé de porter à 61,7 % l'objectif de réduction des artificialisations d'ici 2030. L'information étant désormais connue, les élus communautaires de la commission Urbanisme et Développement conçoivent un projet de SCOT conforme à la loi ZAN et aux dispositions du SRADDET.

À l'issue de ces travaux, lorsque le SCOT aura été voté et les délais de recours épuisés, la Commune devra mettre à jour son PLU pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre, probablement à horizon du premier semestre 2028.

Nous espérons que l'information est passée et que le point réalisé a pu vous éclairer sur ces sujets très importants.

#### TRANSITION ENERGETIQUE

7. Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (DL-241212-142)

Cf documents joints

M. le Maire indique à l'assemblée que les Zones d'Accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.

Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat doit se tenir au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAEnR. Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. L'entrée en vigueur des ZAEnR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Dans une première version, pour le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, les ZAEnR ont concerné l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol. Le Conseil municipal a délibéré le 29 Février 2024 (Délibération n° DL-240229-031) et a rendu un avis favorable à ce projet. Celui-ci a été transmis aux services de l'Etat.

Après avoir effectué une synthèse nationale des contributions des territoires, les instances expertes demandent désormais de compléter, d'ici le 31 décembre 2024, les délibérations prises précédemment pour accroître le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire national.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur une nouvelle version des ZAEnR complétée. Celle-ci sera ensuite transmise aux services de l'Etat en vue d'établir une nouvelle synthèse nationale.

Dans cette nouvelle version, plusieurs types d'énergies renouvelables sont traitées avec des zonages différents suivant la typologie. Ils figurent sur des cartes dédiées à chaque type d'énergie renouvelable, en annexe.

Une consultation du public a été organisée du 13 au 28 novembre 2024 à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville. Elle n'a donné lieu à aucune observation.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite Loi APER :
- Vu la délibération n° DL-240229-031 du 29 février 2024 approuvant la Mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR);
- Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'Energie (PPE), en matière d'Energies renouvelables;
- Vu les cartes d'identification des zones qui lui ont été transmis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant l'enjeu représenté par la définition de ces zones et le déploiement des énergies renouvelables;
- Considérant la nécessité pour la Commune de définir des ZAEnR dans le respect de l'acceptabilité locale des projets ;
- Considérant qu'aucune observation n'est ressortie de la consultation du public organisée du 13 au 28 novembre 2024 à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville;

#### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'identification des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable, telle que présentée dans les cartes qui sont annexées à la présente délibération.
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Préfet du Tarn et à la Communauté de Communes Tarn-Agout sous forme cartographiques (SIG).
- De valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du ii de l'article I. 153-31 du Code de l'urbanisme.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### <u>Débat :</u>

- M. Julien LASSALLE signale que la Zac des Portes du Tarn comporte des espaces protégés dont certains sont couverts par les mesures d'équipements inscrites dans les arrêtés préfectoraux. Ces espaces seront exclus de la ZAEnR sans ambiguïté.
- M. le Maire le confirme. Certaines zones ont été reclassifiées en tant que zones naturelles, ce ne sont donc plus des zones urbanisables. Il n'est pas obligatoire de retirer les ZA et ZN de la ZAEnR, mais à Saint-Sulpice-la-Pointe, il est proposé que le Conseil municipal prenne une décision dans ce sens.

- M. Julien LASSALLE présume qu'un agriculteur qui souhaiterait porter un projet d'agri-voltaïsme pourrait tout de même déposer son projet. Simplement, il ne bénéficiera pas du dispositif de facilitation.
- **M.** le Maire confirme que la ZAEnR vient compléter le PLU mais ne le remplace pas au sens réglementaire. En l'occurrence, il est décidé que les espaces agricoles et naturels doivent être sacralisés, y compris par rapport aux projets ENR. Il existe de toute façon des surfaces urbanisables dans la commune, qui pourront être employées à l'accélération de tels projets.

**Mme Isabelle MANTEAU** souligne que la ZAEnR vise entre autres la méthanisation. Or la COVED n'est pas répertoriée, alors qu'elle pourrait être une zone propice à de tels projets.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas d'interdiction à concevoir un projet ENR en dehors de la ZAEnR. Il a été décidé de ne pas spécialement faciliter la construction ou l'agrandissement de projets dans la zone Montauty. Un important projet photovoltaïque est déjà en cours : il s'agit du deuxième projet photovoltaïque de la zone.

Mme Isabelle MANTEAU note que les projets de méthanisation des déchets ne sont pas particulièrement favorisés.

M. le Maire indique que de tels projets n'ont pas été favorisés car ils supposent d'importants flux de véhicules lourds. Or, la zone de Montauty, qui reçoit déjà un certain nombre de véhicules, n'est pas dimensionnée pour en recevoir suffisamment pour développer un projet de méthanisation. Il n'empêche qu'un porteur de projet privé peut décider d'aménager un méthaniseur, sans facilitation, et avec un parcours administratif conventionnel plutôt que simplifié.

#### **FINANCES**

8. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (DL-241212-143) Cf. Document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, indique à l'Assemblée que le Comptable Public a informé la Commune de la décision de la commission de surendettement des particuliers du Tarn dans sa séance du 27 juin 2024, visant à procéder à l'effacement de la dette d'un administré pour un montant de 536,42 € concernant des facturations de restauration et d'animations périscolaires ayant donné lieu à facturation sur l'exercice 2023.

Suite à la transmission par le Trésor Public de la liste n° 6976361012 et de la demande d'admission en non-valeur créances éteintes de l'ensemble des titres concernés, la Commune souhaite donner une suite favorable à cette demande.

- Liste n° 6976361012 :

Exercice	Nombre de pièces	Montant Total		
2023	10	536,92€		
	TOTAL	536,92 €		

Une décision d'admission en non-valeur de créances éteintes de ces titres doit être prononcée par l'Assemblée délibérante.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2024 de la Commune au compte 6542 « créances éteintes ».

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- Vu la délibération n° DL-240229-012 du 29 février 2024 approuvant le Budget primitif de la Commune 2024;

- Vu la délibération n° DL-240627-056 BP Budget supplémentaire 2024 Commune ;
- Vu la liste n° 6976361012 qui lui a été remise ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant d'une part que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux et réglementaires;
- Considérant d'autre part qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'admission en non-valeur de titres irrecouvrables concernant la liste n° 6976361012, pour un montant total 536,92 € (cinq cent trente-six euros et quatre-vingt-douze centimes).
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 536,92 €, ainsi que toute pièce nécessaire à l'accomplissement de cette décision.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, article et chapitre prévus à cet effet.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

#### 9. Budget principal - Décision modificative n° 1 / 2024 (DL-241212-144)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'assemblée que considérant que l'exécution du Plan Pluriannuel d'Investissement tel qu'envisagé avec la réalisation de travaux visant à réduire les consommations énergétiques des bâtiments et la réalisation du projet de restructuration de la salle Polyespace nécessite de procéder à la souscription d'un emprunt d'équilibre, il convient de faire évoluer les crédits inscrits au Budget Supplémentaire de la Commune comme suit :

#### INVESTISSEMENT

					Dép	enses	Rec	ettes
Sens Chapitre		Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	16	OPFI	1641	Emprunt en Euros				1 000 000,00
D	21	297	2115	Terrains bâtis		390 000,00€		
D	21	298	2128	Autres agencements et aménagements de terrains		10 000,00 €		
D	21	303	21351	Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics		100 000,00 €		
D	21	289	21351	Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics		50 000,00€		
D	21	289	2152	Réseaux de voiries		10 000,00 €		
D	21	294	2152	Réseaux de voiries		10 000,00€		
D	21	312	21568	matériel et outillage d'incendie et de de défense civile		40 000,00 €		
D	21	313	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers		5 000,00 €		
D	21	324	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers		10 000,00 €		
D	21	304	21838	Autres matériels informatiques		25 000,00€		
D	21	289	21841	matériel de bureau et mobiliers scolaires		5 000,00€		
D	21	288	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		10 000,00€		
D	21	289	2188	Autres immobilisations corporelles		50 000,00€		
D	21	311	2188	Autres immobilisations corporelles		5 000,00€		
D	21	318	2188	Autres immobilisations corporelles		5 000,00€		
D	23	318	2313	Constructions		50 000,00€		
D	23	303	2315	Installations , matériels et outillages techniques		100 000,00 €		
D	23	298	2315	Installations , matériels et outillages techniques		5 000,00€		
D	23	294	2315	Installations , matériels et outillages techniques		5 000,00 €		
D	23	322	2315	Installations , matériels et outillages techniques		100 000,00 €		
D	23	313	2328	Installations , matériels et outillages techniques		14 000,00 €		
D	16	OPFI	1641	Emprunt en Euros		1 000,00 €		
			TO	TAL SECTION INVESTISSEMENT	- €	1 000 000,00 €	- €	1 000 000,00

L'évolution de la gestion comptable de la Commune vers la nomenclature M57 entraîne la gestion des amortissements des biens selon le mode de calcul au prorata temporis. Cela signifie que le bien s'amortit dès le lendemain de la constatation de sa mise en service.

Afin de pouvoir répondre à cette règle comptable, il convient de faire évoluer les crédits destinés aux amortissements de bien prévus dans le cadre du budget supplémentaire 2024 comme suit afin de permettre la comptabilisation de l'amortissement des biens acquis au cours de l'année 2024 :

#### FONCTIONNEMEN

						nses	Rec	ettes
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	042		6811	Dotation aux amortissement immobilisations corporelles		60 000,00 €		
D	023	ľ	023	Virement à la section d'investissement	60 000,00 €			
			TOTAL S	ECTION FONCTIONNEMENT	60 000,00 €	60 000,00€	- €	- (

#### INVESTISSEMENT

					Dépe	enses	Rec	ettes
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	040	OPFI	28041581	Biens mobiliers, matériels et études		20 000,00€		
R	040	OPFI	2805	Licences, logiciels, droits similaires		2 000,00€		
R	040	OPFI	28121	Plantations arbres et abustes		2 000,00€		
R	040	OPFI	28152	Installation de voirie		2 000,00€		
R	040	OPFI	281568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense		2 000,00€		
R	040	OPFI	2815738	Autres matériels et outillage de voirie		1500,00€		
R	040	OPFI	28158	Autres installations, matériel et outillages techniques		2 000,00€		
R	040	OPFI	28181	Installations générales, agencements, aménagements		2 000,00€		
R	040	OPFI	281838	Autre matériel informatique		2 000,00€		
R	040	OPFI	281841	Constructions Matériel de bureau et mobilier scolaire		2 000,00€		
R	040	OPFI	281848	Autres matériels de bureau et mobilier		7500,00€		
R	040	OPFI	28188	Autres immobilisations corporelles		15 000,00€		
R	021		021	Virement de la section de fonctionnement	60 000,00€			
			TOTAL S	ECTION INVESTISSEMENT	60 000,00 €	60 000,00€	- €	- (

Il est également nécessaire d'ajuster les crédits du chapitre 66 charges financières afin de prendre en compte la réalité des intérêts acquittés dans le cadre de la ligne de trésorerie souscrite par la Commune.

#### FONCTIONNEMENT

				Dép	enses	Recettes		
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	66		66111	Intérêts réglés à l'échéance		1 100,00€		
D	66		6615	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs		2 200,00€		
D	65		65888	Autres charges diverses de gestion courante	3 300,00 €			
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			3 300,00 €	3 300,00 €	- €	. (	

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-240229-012 du 29 février 2024 approuvant le Budget Primitif de la Commune 2024 ;
- Vu la délibération n° DL-240627-056 BP Budget Supplémentaire 2024 Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du Budget Principal 2024 de la Commune, tout en respectant les équilibres dudit budget;

#### DÉCIDE.

# Avec 24 voix pour et 4 abstentions \*, \*Liste Saint-Sulpice Active et Citoyenne : Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE, Maxime LACOSTE et Stéphane FILLION

- D'adopter la décision modificative n° 1 / 2024 du Budget Supplémentaire 2024 de la Commune telle que présentée
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

### Débat :

- M. Julien LASSALLE salue la clarté des explications apportées, mais note que la décision porte entre autres sur la souscription d'un emprunt, qui a déjà fait l'objet d'échanges au cours du débat d'orientation budgétaire. Les emprunts ne sont désormais plus soumis au vote du Conseil Municipal.
- **M.** Alaric BERLUREAU précise que l'emprunt est inscrit au budget en vue d'être mis au vote. Il n'a pas encore été souscrit car les négociations sont encore en cours, et les taux d'intérêt ont évolué en tout début de semaine. Les dernières propositions étaient comprises entre 3,30 % et 3,60 % à taux fixe sur vingt ans.
- M. Julien LASSALLE indique que son groupe s'étant abstenu sur le budget proposé, celui-ci s'abstiendra également sur la décision modificative. En effet, le recours à l'emprunt est contraire aux annonces du début de la mandature, et il laisse présager une capacité d'autofinancement tendant à se dégrader plutôt qu'à s'améliorer. Les orientations budgétaires 2025 permettront de faire le point sur ces sujets, mais de toute façon, le débat budgétaire 2025 s'annonce important, tout comme le budget.
  - 10. Budget principal : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2025 (DL-241212-145)

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée que dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 de la Commune, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaine des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits inscrits en Restes À Réaliser (RAR) ne rentrent pas dans le calcul du quart des crédits ouverts

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Une autorisation de programme et crédits de paiements a été adoptée dans le cadre du projet :

- Restructuration du bâtiment Polyespace autorisant des crédits de paiements pour l'exercice 2025 à hauteur de 3 500 000,00 € (réf : DL-240627-052 du 27 juin 2024 portant sur la Restructuration de la salle Polyespace – Modification d'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP)).

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel, le total des crédits alloués aux dépenses d'équipement en section d'investissement au Budget Supplémentaire 2024 était de 4 953 204,51 € répartis comme suit :

- Chapitre 20, immobilisations incorporelles: 175 000,00 €.
- Chapitre 204, subvention d'équipements versées : 200 000,00 €

- Chapitre 21, immobilisations corporelles : 1 003 204,51 €.
- Chapitre 23, immobilisations en cours : 3 575 000,00 €.

La limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif pour l'année 2025 sera donc de : 4 953 204,51 € x 25 % = 1 238 301,13 €.

Il est proposé à l'assemblée de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits selon le tableau cidessous :

Ouverture de crédits 2025
15 000,00 €
50 000,00 €
700 000,00 €
473 301,13 €
1 238 301,13 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1;
- Vu la délibération n° DL-240229-012 du 29 février 2024 approuvant le Budget Primitif de la Commune 2024 ;
- Vu la délibération n° DL-240627-056 BP Budget Supplémentaire 2024 Commune ;
- Vu la délibération n° DL-241212-144 adoptant la décision modificative n° 1 / 2024 du budget de la Commune :
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune de l'exercice 2024 :
- Considérant la nécessité de faciliter les dépenses d'investissement ;

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ.

- D'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif 2025.
- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans l'attente du vote du Budget Primitif pour l'année 2025, dans la limite de 1 238 301,13 €.
- D'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

# 11. Budget annexe Transport urbain - Avance subvention d'équilibre (DL-241212-146)

À la demande de M. le Maire, M. Benoît ALBAGNAC, Conseiller municipal délégué, informe l'Assemblée que la Commune prévoit de procéder au vote de son Budget Principal au mois d'avril 2025. Lors de ce vote, sera également délibéré l'attribution de la subvention d'équilibre annuelle versée par le Budget Principal de la Commune vers le budget Annexe Transport Urbain.

Pour rappel en 2024, la subvention d'équilibre versée était d'un montant de 187 000 €.

Afin de permettre la continuité d'exécution budgétaire et le paiement des factures dues avant le vote du budget et compte tenu de la révision du montant du contrat signé avec la SPL « D'Un Point à l'Autre », il est proposé de procéder au versement, par voie de subvention, à une avance de la subvention d'équilibre du budget Principal de la Commune au budget Annexe Transport Urbain d'un montant de 100 000,00 €.

Ce versement permettra notamment d'assurer le paiement des redevances auprès de la SPL « D'un Point à l'Autre » pour la période de décembre 2024 à avril 2025.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget Primitif 2024 de la Commune :
- Vu la délibération n° DL-240229-015 du 29 février 2024 portant sur la subvention d'équilibre versée au Budget Annexe du service public de Transport Urbain;
- Vu la délibération n° DL-240627-063 Budget Annexe Transport Urbain Budget
   Supplémentaire 2024 approuvant le Budget Primitif du service public de Transport Urbain;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part, la volonté de pérenniser le service public des transports urbains dans des conditions acceptables pour les usagers;
- Considérant d'autre part, qu'il convient de permettre le fonctionnement du service « le Sulpicien » et d'assurer la fluidité des dépenses ;
- Considérant la nécessité de verser une avance de la subvention d'équilibre au Budget Annexe de service public de Transport Urbain;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le versement d'une avance de la subvention d'équilibre du Budget Principal de la Commune au Budget Annexe Transport Urbain telle que présentée.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budget, chapitre et article correspondants.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

# Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

# 12. Octroi de la garantie sur les engagements de l'Agence France locale au titre des années 2024, 2025 (DL-241212-147)

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Le Groupe Agence France Locale a été institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Par délibération n° DL 231107-135 du 7 novembre 2023, la Commune a adhéré à l'Agence France Locale.

Conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, si la Commune souhaite pouvoir bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, elle doit octroyer une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale. (481 250 € à fin 2024).

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

- Vu la délibération n° DL 231107-135 du 7 novembre 2023 portant adhésion au groupe Agence France Locale :
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant que la convention qui lie la Commune à l'Agence France Locale permet d'optimiser les conditions d'accès aux prêts bancaires pour le financement de projets municipaux;
- Considérant que les membres concernés doivent s'acquitter des sommes demandées, conformément à la convention d'adhésion :

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ.

- D'approuver l'attribution d'une garantie autonome à différents créanciers de l'Agence France Locale selon les modalités énoncées au titre des années 2024 et 2025.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à prendre et signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties.

# Débat:

Ce point ne suscite aucun débat.

# 13. Fixation du montant de la part communale des redevances du service de gestion de l'assainissement collectif (DL-241212-148)

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024, la Commune a attribué par une procédure de Délégation de Service Public, la gestion du service public de gestion de l'assainissement collectif et des eaux pluviales à la société SUEZ Eau France pour une durée de 19 ans à compter du 1er juillet 2024.

Dans le cadre de ce contrat, les modalités de rémunération du délégataire sont définies à travers :

- une part exploitation visant à couvrir les charges d'exploitation du service composé d'une part fixe et d'une part variable.
- une part investissement constituée uniquement d'une part variable et destinée à venir supporter les charges liées aux investissements à la charge du concessionnaire telles que définis dans le contrat.

	Exploitation	Part fixe 40,00 € HT par semestre				
Part délégataire	Exploitation	Part variable 0.,7955 € HT par m <sup>3</sup> cons				
	Investissement	Part variable	0,3422 € H.T par m³ consommé			

Le contrat de Délégation de Service Public prévoit également une part destinée à la collectivité permettant de venir financer les travaux d'investissement liés à l'entretien, l'extension et la modernisation du réseau d'assainissement collectif, n'étant pas contractuellement à la charge du concessionnaire.

Dans le cadre du nouveau contrat, il est proposé de fixer à compter du 1er janvier 2025, les tarifs de la part communale pour l'assainissement collectif des eaux usées au même niveau que ceux en vigueur au terme de l'ancien contrat de délégation de service public d'assainissement collectif à savoir :

Part communale	Part fixe	25,715 € HT par semestre		
Part communate	Part Variable	0,638 € HT par m³ consommé		

La part communale sera ensuite indexée annuellement à l'identique des modalités d'indexation de la part exploitation du délégataire tel que défini à l'article 67.3 du contrat de concession pour la gestion du réseau d'assainissement collectif et du réseau urbain des eaux pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de l'Environnement :
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024, portant Désignation de l'attributaire de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il y a lieu de définir le montant de la part communales des redevances du services de gestion de l'assainissement collectif;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- De fixer le montant de la part communale des redevances du service de gestion de l'assainissement collectif de la commune comme suit :

	Part fixe	25,715 € HT par semestre
Part communale	Part Variable	0,638 € HT par m³ consommé

- De prévoir l'indexation annuelle des tarifs susvisés de la part communale indexée annuellement à l'identique des modalités d'indexation de la part exploitation du délégataire tel que défini à l'article 67.3 du contrat de concession pour la gestion du réseau d'assainissement collectif et du réseau urbain des eaux pluviales entre SUEZ Eau France et la Commune.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à prendre et à signer au nom de la Commune, tout acte et toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

14. Majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-respect des délais de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif (DL-241212-149)

Cf. Document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, Conseillère municipale déléguée, indique à l'Assemblée que le règlement du service public de l'assainissement collectif en vigueur sur la Commune, délibéré lors du Conseil Municipal du 25 avril 2024, prévoit l'application d'une majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas de non-respect des obligations de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La non-conformité d'un branchement recouvre les deux hypothèses suivantes :

- L'absence totale de raccordement au réseau public après un délai de deux ans accordés par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique,
- · Un branchement non-conforme au sens strict :
  - o Soit des eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et de la station d'épuration,
  - o Soit des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales, et donc dans le milieu naturel.

Un délai de mise en demeure d'une année est accordé pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité.

Par ailleurs, la Commune a initié une démarche collective de demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau permettant d'accompagner financièrement les particuliers désirant se mettre en conformité, ces aides pouvant aller jusqu'à 50 % du montant total des travaux nécessaires. Un courrier a été adressé à tous les administrés dont les branchements étaient déjà identifiés « non conformes » et une information a été indiqué sur le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la Commune.

Il est proposé d'appliquer les pénalités prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique en cas de non-conformité établie sur la facture assainissement après expiration des délais de mise en demeure.

La pénalité est applicable jusqu'à la mise en conformité de l'installation et est égale à la somme de la redevance assainissement (part collectivité + part délégataire) majorée de 100 %.

Les modalités de calcul de la majoration de la redevance assainissement sont les suivantes :

- La part fixe TTC de la redevance assainissement majorée de 100 %
- La part variable TTC de la redevance assainissement concerné majorée de 100 %

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le Code de la Santé Publique :
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 portant Désignation de l'attributaire de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant qu'il convient d'appliquer une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des obligations de raccordement au réseau d'assainissement collectif;

#### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ.

- De fixer la majoration en cas de non-respect des délais de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif selon les modalités de calcul de majoration suivantes :
  - La part fixe TTC de la redevance assainissement majorée de 100 %,
  - La part variable TTC de la redevance assainissement concerné majorée de 100 %.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

# Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

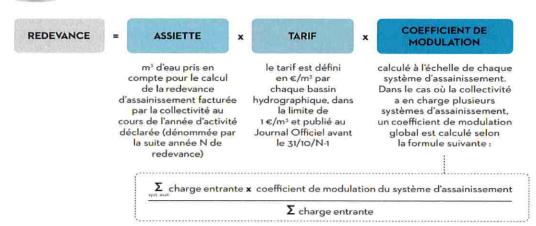
15. Réforme des redevances de l'agence de l'eau : fixation de la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (DL-241212-150)

Cf. Document joint

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (Maître d'Ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau : 0,35 € /m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (Maître d'Ouvrage de la ou des stations d'épuration);

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Il convient de fixer pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de la réforme, le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Il est précisé qu'il appartient au délégataire SUEZ Eau France, en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif au titre du contrat de délégation de service public, de facturer, et encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du mandat d'encaissement.

Compte tenu de ces éléments, le montant de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 s'élève à :

Tarif redevance performance assainissement collectif pour 2025 : 0.35 € / m³ (x coeff. de modulation 0.3 (en 2025) = 0.105 € / m³

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la réforme des Redevances des Agences de l'Eau dans le cadre de la Loi de Finances pour 2024 :
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant qu'il convient de déterminer le tarif de redevance assainissement collectif pour 2025 :

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la proposition de montant de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

### Débat :

- M. le Maire explique qu'il est question d'une réforme de l'Agence de l'Eau. En l'occurrence, les factures d'assainissement augmenteront, et la Commune percevra la redevance majorée, mais aura le devoir de la reverser à l'État au travers de l'Agence de l'Eau. Cette agence a vocation à subventionner les collectivités porteuses de projets de travaux visant notamment la protection des milieux naturels, les réseaux d'eaux pluviales, les systèmes d'assainissement unitaires, ou encore les réseaux d'assainissement, les stations d'épuration etc. Par exemple, la Commune d'Azas a décidé de supprimer les assainissements non collectifs qui polluaient le milieu naturel. La création du réseau d'assainissement est revenue à 1,5 million d'euros, une somme inaccessible à la Municipalité et ayant fait l'objet d'une subvention de l'Agence de l'Eau. Les aides de cet ordre sont financées par les majorations appliquées aux factures des particuliers.
- M. Stéphane FILLION note que le coefficient de modulation sera forfaitaire pour la première année. En 2026, le coefficient pourra peut-être être relevé au motif que l'assainissement collectif n'est pas déployé sur l'ensemble de la commune, à moins que le coefficient soit calculé uniquement à partir d'indicateurs d'efficacité.
- M. le Maire reconnaît que les communes doivent désormais remplir des documents qui sont mis à la disposition des citoyens en open data sur eaufrance.fr. Une évaluation de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe est disponible sur ce site internet, ce qui nourrit chaque année des échanges avec la DDT, les services et élus de la Commune. Le coefficient de modulation est calculé chaque année de manière à renforcer l'efficacité du système.

En l'occurrence, la majoration sur les non-conformités est réajustée de manière à montrer à l'Agence de l'Eau que la Commune avance sur les sujets en question. Le thème est très peu porteur vis-à-vis de l'électorat, donc seules de rares maires prennent des mesures sur la conformité des branchements d'assainissement. Ces actions sont vécues comme une intrusion dans l'intimité des familles, et elles donnent lieu à l'application de pénalités financières. M. le Maire affirme toutefois qu'il n'est pas dans une démarche électoraliste qui consisterait à ne rien entreprendre par ne pas fâcher les contrevenants, ainsi les services agiront en faveur de la sauvegarde du milieu naturel, quoi qu'il en soit du poids électoral des foyers dont les raccordements sont non-conformes.

 Budget annexe du service public de gestion de l'assainissement collectif -Décision modificative n° 2 / 2024 (DL-241212-151)

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il convient pour l'année 2024 d'inscrire les crédits nécessaires à la refacturation des frais de personnel du Budget Principal correspondant à la gestion du service public de gestion de l'assainissement collectif conformément à la délibération DL-181218-0178 du 18 décembre 2018.

# FONCTIONNEMENT

					Dép	enses	Reco	ettes
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
					de crédits	crédits	de crédits	
D	012		6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement		60 000,00€		
D	023		023	Virement de la section de fonctionnement	60 000,00€			
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			60 000,00€	60 000,00€	- €	- €	

# INVESTISSEMENT

					Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	021	OPFI	021	Virement de la section d'exploitation	- €		60 000,00€	
D	23	OPNI	2315	Travaux en cours	60 000,00€	- €		
	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					- €	60 000,00 €	- €

Il convient également de venir inscrire les crédits nécessaires à la régularisation d'écritures d'amortissement non réalisées sur les exercices antérieurs et faisant suite à une mise à jour de l'inventaire de ce budget annexe en relation avec les services du Service de Gestion Comptable de Gaillac. Il est à noter que ces écritures sont des opérations d'ordres budgétaires et ne donnent pas lieu à des décaissements.

# FONCTIONNEMENT

					Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	042		777	Recettes et quote part des subventions d'investissement transférées				558 110,67 €
D	023		023	Virement de la section de fonctionnement		558 118,67 €		
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					558 118,67 €	- €	558 110,67 €

# INVESTISSEMENT

					Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	021	OPFI	021	Virement de la section d'exploitation	- €			558 110,67 €
D	040	OPFI	139111	Subvention investissement inscrite au compte de résultat - Agence de l'eau		307 155,88 €		
D	040	OPFI	13912	Subvention investissement inscrite au compte de résultat - Région		6 420,00 €		
D	040	OPFI	13913	Subvention investissement inscrite au compte de résultat - Département		244 534,79 €		
	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					558 110,67 €	- €	558 110,67 €

### FONCTIONNEMENT

					Dépe	Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
D	042		6811	Dotation aux amortissements		759 762,19€			
D	023		023	Virement de la section de fonctionnement	759 762,19 €				
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					759 762,19€	. €	- 6	

# INVESTISSEMENT

Sens				Article Libellé opération	Dép	Dépenses		Recettes	
	Chapitre	Opération	Article		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
R	021	OPFI	021	Virement de la section d'exploitation	- €		759 762,19€		
R	040	OPFI	28031	Amortissement frais études		5 494,18 €			
R	040	OPFI	28153	Amortissement installations à cartactère spécifique		180 758,00 €			
R	040	OPFI	28156	Amortissement spécifique d'exploitation		573 405,11 €			
R	040	OPFI	28183	Amortissement matériel de bureau et matériel informatique		104,90€			
	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					759 762,19€	759 762,19€	. (	

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération DL-181218-0178 du 18 décembre 2018 portant remboursement de frais de personnel -Budget Annexe Assainissement;
- Vu la délibération n° DL-240229-016 du 29 février 2024, portant approbation du Budget Annexe Assainissement - Budget Primitif 2024;
- Vu la délibération n° DL-240627-060 du 27 juin 2024, portant approbation du Budget Annexe Assainissement - Budget Supplémentaire 2024;
- Vu la délibération n° DL-240924-109 du 24 septembre 2024, portant décision modificative n°1
   Budget Annexe de gestion du service public d'assainissement collectif;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant la nécessité de procéder à une modification d'affectation de crédit sans modifier l'équilibre budgétaire initial de la section de fonctionnement;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'adopter la décision modificative n° 2 / 2024 relative au Budget Annexe du service public de gestion de l'assainissement collectif.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

17. Budget annexe du service public de gestion de l'assainissement collectif : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du Budget primitif 2025(DL-241212-152)

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 du Budget Annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaine des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits inscrits en Restes À Réaliser (RAR) ne rentrent pas dans le calcul du quart des crédits ouverts.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Aucune Autorisation de Programme - Crédits de paiements n'a été ouverte sur le Budget Annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la Commune.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel, le total des crédits alloués aux dépenses d'équipement en section d'investissement au Budget Primitif 2024 était de 1 492 149,88 € répartis comme suit :

- Chapitre 20, immobilisations incorporelles : 100 000,00 €.
- Chapitre 21, immobilisations corporelles : 550 000,00 €.
- Chapitre 23, immobilisations en cours : 842 149,88 €.

La limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif pour l'année 2025 sera donc de : 1 492 149,88 € x 25 % = 373 037,47 €.

Il est proposé aux membres de la Commission de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits selon le tableau ci-dessous :

Ouverture de crédits 2025
50 000,00 €
150 000,00 €
173 037,47 €
373 037,47 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1;
- Vu la délibération n° DL-240229-016 du 29 février 2024, portant approbation du Budget Annexe Assainissement - Budget Primitif 2024;
- Vu la délibération n° DL-240627-060 du 27 juin 2024, portant approbation du Budget Annexe Assainissement - Budget Supplémentaire 2024;
- Vu la délibération n° DL-240924-109 du 24 septembre 2024, portant décision modificative n°1
   Budget Annexe de gestion du service public d'assainissement collectif;
- Vu la délibération n° DL-241212-151 du 12 décembre 2024, portant décision modificative n°2 -Budget Annexe de gestion du service public d'assainissement collectif;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur :
- Considérant que la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune de l'exercice 2024 :
- Considérant la nécessité de faciliter les dépenses d'investissement ;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif 2025 concernant le Budget Annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la Commune 2025.
- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans l'attente du vote du Budget Primitif pour l'année 2025, dans la limite de 373 037.47 €.
- D'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

# 18. Création Budget annexe de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines (DL-241212-153)

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du renouvellement de la concession de gestion du réseau d'assainissement collectif, la Commune a fait le choix de concéder également la gestion du réseau urbain des eaux pluviales.

Le délégataire est la société SUEZ Eau France pour une durée de contrat de 19 ans.

Dans un souci de clarté et de transparence comptable, il est proposé de créer un Budget Annexe de gestion du réseau des eaux pluviales permettant de dissocier la partie eaux pluviales de la partie assainissement.

Ce budget retracera l'ensemble des opérations d'entretien, de maintenance et ou de développement du réseau pluvial. Il facilitera l'exécution financière du contrat de concession en contribuant à une

meilleure allocation des ressources financières et à une gestion plus ciblée des dépenses liées à cette mission.

Le budget créé n'étant pas de nature industrielle et commerciale, il sera soumis aux caractéristiques suivantes :

- Ce budget revêtira le caractère de Budget Annexe au Budget Principal,
- Ce budget ne sera pas assujetti à la TVA,
- Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M57,
- Ce budget n'aura pas d'autonomie financière (SPA),

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2015-991 du è août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14;
- Vu le Code de l'Urbanisme :
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 portant Désignation de l'attributaire de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de créer un budget indépendant du Budget Principal de la Commune par mesure de transparence et de lisibilité;

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- De créer le Budget Annexe « gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines » au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- D'autoriser M. le Maire à opérer les écritures d'ordre et budgétaires entre le Budget Général et le Budget Annexe, et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toutes pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

#### Débat :

M. le Maire explique la création de ce budget par le fonctionnement d'un budget annexe des eaux usées. Par ailleurs, une nouvelle délégation de service public a été lancé sur les deux périmètres des eaux usées et des eaux pluviales. Ce patrimoine génère plusieurs millions d'euros de dépenses au titre de son entretien, et un budget annexe apportera toute la transparence nécessaire aux citoyens. Ce budget annexe facilitera la lecture des investissements ainsi que des dépenses de fonctionnement affectées au réseau d'eau pluviale.

19. Budget annexe du service public industriel et commercial Energies Renouvelables : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du Budget primitif 2025 (DL-241212-154)

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, Conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 du Budget Annexe de service public industriel et commercial Energies Renouvelables, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaine des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité

Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits inscrits en Restes À Réaliser (RAR) ne rentrent pas dans le calcul du quart des crédits ouverts

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Aucune Autorisation de Programme - Crédits de paiements n'a été ouverte sur le Budget Annexe de service public industriel et commercial Energies Renouvelables.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel, le total des crédits alloués aux dépenses d'équipement en section d'investissement au Budget Primitif 2024 était de 1 035 000,00 € répartis comme suit :

- Chapitre 20, immobilisations incorporelles : 45 000,00 €.
- Chapitre 23, immobilisations en cours : 990 000,00 €.

La limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif pour l'année 2025 sera donc de : 1 035 000,00 € x 25 % = 258 750,00 €.

Il est proposé aux membres de la Commission de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Ouverture de crédits 2025
20 Immobilisation incorporelles	45 000,00 €
21 Immobilisation corporelles	0,00 €
23 Travaux en cours	213 750,00 €
TOTAL	258 750,00 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-240229-019 du 29 février 2024 portant approbation du Budget Annexe primitif du Service Public Industriel et Commercial Energies Renouvelables;
- Vu la délibération n° DL-240627-70 du 27 juin 2024 approuvant le budget annexe du Service public Industriel et Commercial Energies Renouvelables budget supplémentaire;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant que la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune de l'exercice 2024;
- Considérant la nécessité de faciliter les dépenses d'investissement ;

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif 2025 concernant le Budget Annexe de service public industriel et commercial Energies Renouvelables.
- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans l'attente du vote du Budget Primitif pour l'année 2025, dans la limite de 258 750,00 €.
- D'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

#### Débat :

M. le Maire explique que le budget SPIC EnR a par exemple permis la réalisation de travaux sur l'avenue du Capitaine Beaumont. Des travaux ont commencé en octobre 2024 sur ce budget, afin d'installer deux centrales photovoltaïques d'environ 400 kilowatts-crête en autoconsommation à 100 %. Le chantier se terminera aux alentours d'avril-mai 2025, pour un montant total de plus de 750 000 euros. L'équipe majoritaire et la Municipalité de Saint-Sulpice montrent ainsi leur volonté de s'inscrire totalement dans la transition énergétique pour sortir des énergies fossiles et adopter les énergies renouvelables.

Le budget a été ouvert en 2023 et actionné immédiatement. Il ne s'agit donc pas d'une démarche de façade. Pour cette raison, Saint-Sulpice-la-Pointe peut se permettre d'afficher le logo « Ma ville produit d'électricité ».

### RESSOURCES HUMAINES

### 20. Règlement de formation (DL-241212-155)

Cf. Document joint

À la demande de M. le Maire, M. Laurent SAADI, Adjoint au Maire, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DL-201216-0118 du 16 décembre 2020, la Commune a acté un règlement de formation des agents de la Ville.

L'objectif d'un règlement de formation est de rappeler l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il vise aussi à informer les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Le document présenté est une actualisation du règlement tenant compte des évolutions réglementaires, des dispositions mises en œuvre par la Collectivité, ainsi que des modalités de prise en charge des frais et des remboursements.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-10;
- Vu la Loi du 19 février 2007 modifiant la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique :
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale :
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :
- Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale;
- Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;
- Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle;
- Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale;
- Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

- Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;
- Vu le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires :
- Le décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des cheffes et chefs de service de police municipale stagiaires ;
- Vu le décret n°2007-370 du 20 mars 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs et directrices de service de police municipale :
- Vu le décret n°94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des gardes champêtres stagiaires :
- Vu le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale;
- Vu le décret n° 2020-1244 du 9 octobre modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale;
- Vu la délibération n° DL-201216-0118 du 16 décembre 2020, portant Plan de formation triennal 2021-2023 et Règlement de formation;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant le besoin en formation du personnel de la collectivité pour ses services ;
- Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qui est une obligation légale ;
- Considérant la nécessité d'actualiser le règlement de formation existant ;

#### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'actualisation du règlement de formation tel que présenté.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la commune, toute pièce nécessaire à l'établissement de cette décision.

# Débat :

M. le Maire précise que le sujet a été évoqué en Comité Social Territorial (CST), organe de discussion entre les élus et les représentants du personnel, le 2 décembre 2024. Un avis unanimement favorable a été émis sur le règlement de formation. Son actualisation vise des mises à jour réglementaires, et introduit quelques ajustements dans les modalités de la formation.

# 21. Plan de formation triennal 2024-2025-2026 (DL-241212-156)

Cf. Document joint

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2007 modifiant la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique, celle-ci vient déterminer à la fois les formations statutaires obligatoires (début de carrière, adaptation aux emplois occupés) et à la fois les formations facultatives (demande de l'agent ou de l'employeur).

Le plan de formation, vient préciser le programme des actions entrant dans ce cadre et doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant les orientations politiques et/ou stratégiques du développement de la collectivité.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur compte personnel de formation.

Pour rappel, les formations seront principalement financées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

La collectivité souhaite élaborer un nouveau plan de formation triennal 2024-2025-2026 avec une orientation politique qui vise à offrir aux usagers des services publics une haute qualité de service.

Ce plan sera évalué annuellement en fonction de l'évolution des besoins.

5 axes stratégiques, déclinés en actions, sont ainsi définis :

- Développer les compétences métiers au profit d'une haute qualité de service public,
  - o Développer les compétences opérationnelles et « cœurs de métier »,
  - Perfectionner l'approche des logiciels métiers (Hqtz, Millesime, Berger Levrault ...),
  - Favoriser l'utilisation de « Particip'actif », plateforme de montée en compétences entre pairs, notamment sur les outils numériques.
- Développer les compétences transverses
  - Renforcer la capacité des agents à appréhender les enjeux de l'environnement numérique, notamment les plus éloignés de l'outil informatique,
  - Former les agents à l'utilisation des outils informatiques, bureautiques et les logiciels/progiciels utilisés par la collectivité,
  - Développer le rôle des facilitateurs, agents formés aux techniques d'animation de réunion et de méthodologies de projet,
  - Consolider la culture règlementaire commune et s'adapter aux évolutions réglementaires (juridiques, RH, finances et comptable, commande publique),
  - Développer les modes « projet », la collaboration entre les services, la capacité de travailler en intelligence collective ou co-construction.
- Consolider la fonction et les postures managériales
  - Transmettre une identité et une culture partagée du management,
  - Acquérir des méthodes et des outils visant l'efficience professionnelle, la coopération, le travail en équipe,
  - o Accompagner chaque manager dans leur pratique managériale,
  - Favoriser la communication entre les services,
- Garantir les obligations en matière de prévention et favoriser la qualité de vie et les conditions de travail
  - o Former tous les agents pour tous être acteurs de la prévention (PRAP),
  - Former et mettre à jour les habilitations et certifications.
  - Prévenir l'usure au travail, les inaptitudes physiques et accompagner les transitions professionnelles individuelles.
- Relever les défis de demain et accompagner les transitions écologiques, sociales et sociétales
  - Sensibiliser les agents à la prise en compte des transitions dans leur domaine d'activité et préparer notamment les engagements issus de la loi Climat et Résilience en matière de commande publique,
  - Comprendre l'enjeu des actions individuelles et collectives sur les émissions de gaz à effet de serre et limiter les effets du changement climatique (2tonnes),
  - Appréhender les méthodes de mobilisation des intelligences pour co-construire au sein de la collectivité un futur désirable,

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale;

- Vu la Loi n° 20076-209 du 19 février 2007 modifiant la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique;
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :
- Vu la délibération n° DL-201216-0118 du 16 décembre 2020 portant Plan de formation triennal 2021-2023 et Règlement de formation ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 ;
- Vu le plan de formation triennal 2024-2025-2026 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le besoin en formation du personnel de la collectivité :
- Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formations permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public;
- Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qui est une obligation légale;
- Considérant le cadre légal qui n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, en mentionnant les actions de formations suivantes : Formations d'intégration et de professionnalisation, Formations de perfectionnement, Formations de préparation aux concours et examens professionnels;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le plan de formation triennal tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de la Commune.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, tout document relatif à ce dispositif et à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation triennal.

Sortie de séance de M. le Maire à 20h09, pendant présentation du point par M. Alaric BERLUREAU, retour à 20h10.

#### Débat :

M. le Maire souligne les cinq axes stratégiques partagés et même co-construits avec l'ensemble du personnel. Depuis la prise de fonctions de M. Alaric BERLUREAU en 2020, une mutation de l'organisation a été annoncée et initiée. Cette organisation qui était très pyramidale est entrée dans une nouvelle ère. Le terme de « management » est désormais évoqué, dans le cadre d'une démarche coécrite avec l'ensemble des agents municipaux, ce qui est extrêmement intéressant. Concrètement, les élus posent le cadre et les objectifs de qualité du service public, et les agents appréhendent ces sujets et interviennent dans l'élaboration des axes stratégiques. Les grandes orientations du plan ayant été proposées par les agents, un avis unanimement favorable a été rendu sur le plan de formation par les représentants du personnel.

# 22. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale (DL-241212-157)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière Police Municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime pour les agents relevant de la filière Police Municipale est constitué d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE), composée :

- d'une part fixe obligatoire,
- d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

M. le Maire propose à l'assemblée :

#### Les bénéficiaires

L'indemnité une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts est attribuée aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- · Cadre d'emplois des agents de police municipale.

# La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM				
CADRES D'EMPLOIS	En pourcentage du montant du traitement soumis				
	à retenue pour pension				
Chefs de service de police municipale	32 %				
Agents de police municipale	30 %				

# La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus au cours de l'année
- Evaluation des compétences professionnelles des agent en position d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences techniques de la fiche de poste
- Qualité relationnelle
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur
- Acquis de l'expérience de l'année écoulée.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle. L'indemnité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM				
Chefs de service de police municipale	7 000 €				
Agents de police municipale	5 000 €				

#### Elle comprend trois parts:

- une part « implication » de l'agent représentant 1/3 du montant maximum annuel,
- une part « présentéisme » de l'agent représentant 1/3 du montant maximum annuel,
- une part « bonus » représentant 1/3 du montant maximum annuel.

## Part implication:

Cette part est proposé par le responsable direct, après validation de l'autorité territoriale, au regard du compte rendu de l'entretien annuel d'évaluation.

#### Part présentéisme :

Le versement tient compte du nombre de jours d'absence de l'agent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la 31 décembre N-1. La modulation des absences est fixée ainsi :

- Jusqu'à 13 jours d'absences : versement 100 %
- De 14 à 20 jours : versement de 50 %
- o À partir du 21ème jour : pas de versement

Ne rentrent pas dans la comptabilisation des absences :

- Les congés annuels,
- Les congés résultant d'un accident de travail reconnu par l'autorité territoriale,
- Les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption,
- Les ASA à l'exception des jours accordés pour garde d'enfant malade,
- Les absences considérées comme temps d'activité (formation, activités syndicales, fonctions électives).

#### Part bonus:

Cette part peut être attribuée en fonction d'éventuelles actions exceptionnelles qui auraient permis la continuité de service public. Elle est proposée par le responsable hiérarchique direct et décidé à la discrétion de l'autorité territoriale.

## Périodicité et modalité de versement de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : Le montant de la part variable sera versé annuellement. Une partie versée en juin liée à la manière de servir, une partie versée en janvier eue égard des actions exceptionnelles ayant permis la continuité de service, une partie en novembre correspondant à la part présentéisme.

Versement en cas d'absence de la part fixe :

#### Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

#### Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est réduit de 50% à l'issu de 14 jours consécutifs d'absence puis de 100% à l'issu de 30 jours consécutifs d'absence.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

# • En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

## Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus ci-dessus de la présente délibération.

## Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 réorganisant les conditions et modalités de versement du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant la nécessité de mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 telles qu'indiquées ci-dessus.
- D'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Sortie de séance de Mme Nadia OULD AMER à 20h14, pendant la présentation du point par M. Alaric BERLUREAU, retour à 20h15.

#### Débat :

M. le Maire explique que le régime indemnitaire de la filière police a été modifié par le Ministère de l'Intérieur, peu après la mise à jour appliquée par la Municipalité. Les règles ayant changé, il a donc fallu réengager le dialogue. L'objectif demeure inchangé : il s'agit de coconstruire le dispositif avec l'ensemble des agents de la police municipale ainsi que le chef de service.

23. Règlement Intérieur du personnel communal : Modification - Règlement de l'annualisation (DL-241212-158)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, rappelle à l'Assemblée que le Règlement Intérieur du personnel communal a été approuvé par délibération n° DL-101130-0126 du 30 novembre 2010, modifié à plusieurs reprises dont la dernière a été approuvée par délibération n° DL-240425-045 du 25 avril 2024.

Celui-ci définit à l'article 34 « Organisation du temps de travail », un temps de travail effectif organisé autour de 6 cycles de travail, notamment le cycle 5 de l'annualisation.

Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail, soit 1607 heures
Cycle 3	sur 12 mois civil à 35h) Pas de ARTT

Au sein de la collectivité, plusieurs agents connaissent un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions comme les ATSEM et les animateurs. Ce cycle est l'annualisation du temps de travail.

Cette annualisation consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors de périodes creuses tout en permettant de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année (y compris pendant les périodes de faible activité).

La difficulté réside dans le fait qu'aucun texte (législatif ou réglementaire) ne précise de méthode de calcul de l'annualisation.

Ce règlement de l'annualisation vise à définir des règles d'application dans le respect des garanties de la durée annuelle et des garanties minimales du temps de travail.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu la délibération n° DL-101130-0126 du 30 novembre 2010 portant Règlement Intérieur du personnel communal;
- Vu la délibération n° DL-240425-045 du 25 avril 2024 portant dernière modification du Règlement Intérieur du personnel communal;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 3 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les modifications du Règlement Intérieur du personnel communal conformément à l'annexe présentée, étant précisé que les autres articles restent inchangés.
- De fixer la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1er janvier 2025.
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

# Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

# ÉDUCATION

24. Règlement Intérieur du service Réussite Educative – Modification (DL-241212-159)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée que le Règlement Intérieur du service Réussite Educative a pour objet de préciser le cadre d'organisation et de fonctionnement du service qui comprend les services périscolaires municipaux (ALAE des écoles publiques Marcel Pagnol, Louisa Paulin et Henri Matisse) ainsi que le service de restauration scolaire des 3 écoles publiques.

Ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-210330-0050 du 30 mars 2021 portant règlement intérieur du service Enfance et Accueil Jeunesse;
- Vu le projet de règlement intérieur qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sport / Associations / Solidarité » du 27 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications audit règlement afin de l'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les modifications du règlement intérieur du service Réussite Educative telles que présentées.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer toute pièce et avenant nécessaire à l'application de la présente décision.

## Débat :

Mme Nathalie MARCHAND précise que ces modifications ont été mises en œuvre en cohérence avec les horaires d'ouverture des écoles sur les temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, mais également sur le temps d'accueil méridien. Il s'agit uniquement d'une modification d'horaires.

25. Convention avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré (DL-241212-160) Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention et de prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap AESH sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire et détermine la nature des responsabilités de chacune des parties.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
- Vu la convention qui lui a été remise ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sport / Associations / Solidarité » du 27 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant que l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne;
- Considérant qu'il convient de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire ;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la présente convention ainsi que toute pièce et avenant s'y rapportant.

## Débat :

Mme Nathalie MARCHAND précise que les enfants sont d'ores et déjà accueillis par les animatrices du service parentalité et inclusion. À l'heure actuelle, 11 enfants sont suivis sur les trois écoles

publiques par les animatrices et par une AESH sous convention avec la municipalité. La municipalité prend en charge les frais afférents à l'intervention de cette AESH. Il s'agit donc de transférer ces frais vers l'État au titre de la responsabilité de l'accueil des enfants en situation de handicap.

## **JEUNESSE**

26. Convention de partenariat pluriannuelle et reconduction de la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie (DL-241212-161)

Cf documents ioints

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale, indique à l'Assemblée que les présentes conventions ont pour objet de préciser le cadre du partenariat et du soutien financier apporté par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la FRMJC d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle. La Commune a décidé de soutenir les actions que la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe réalise dans les domaines de la jeunesse et de l'animation locale.

La Collectivité s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseils engagés par la FRMJC ;
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 98 800 € (quatre-vingt-dix-huit mille huit cents euros) pour 2025. Ce montant, sur le principe de l'annualité budgétaire, sera révisé annuellement par avenant. La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la Commune uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC fournira tous les justificatifs nécessaires à la participation financière des coûts prévisionnels des postes animateurs / coordonnateurs et directeurs pris en charge.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1611.4;
- Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées :
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat;
- Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu les conventions qui lui ont été remises ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sport / Associations / Solidarité » du 27 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune de soutenir la Culture dans le cadre de sa politique socioculturelle;

# DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de partenariat pluriannuelle entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie.
- D'approuver la reconduction de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer les conventions telles que présentées et annexées, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

# Débat :

- **M. Julien LASSALLE** rappelle que le montant de la subvention était de 104 000 euros en 2023, contre 98 800 euros en 2024. Il s'enquiert des raisons de cette diminution.
- M. le Maire fait valoir que la Commune a repris à son compte la coordination des activités de jeunesse dans le cadre du projet communal. La décision avait d'ailleurs causé de l'émoi, avec 70 à 80 personnes rassemblées devant la salle du Conseil. À l'époque, le groupe Saint-Sulpice Active et Citoyenne n'a pas participé à ce vacarme et ses élus ont su poser le cadre d'une discussion apaisée qui a été menée. L'équipe majoritaire a donc pu expliquer qu'elle entendait poser un cadre au partenariat avec la MJC locale et la fédération d'Occitanie. Dans le cadre de ce travail tripartite, la répartition des responsabilités a changé.

La convention permet d'introduire un cadre normatif conventionné, en lieu et place d'un dispositif discrétionnaire pour les élus. Des objectifs et des moyens sont décrits dans ce cadre, qui confère à la Commune une partie des tâches de coordination. Le montant de la subvention a évolué en conséquence. Cette baisse de 5 % n'est pas anecdotique pour une association telle qu'une MJC, dans un contexte où le Gouvernement Barnier a posé la culture comme un sujet secondaire. Cependant, les conventions signées avec la MJC locale et la Fédération sont des évolutions positives, qui entérinent le travail partenarial sous la forme d'un engagement écrit. Malgré les difficultés des collectivités territoriales, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage pour la Culture. Le montant de la subvention a pu être porté à 98 000 euros, même si M. le Maire aurait aimé annoncer une somme de 100 000 euros, qui pourra peut-être être versée en 2026. Quoi qu'il en soit, le versement d'une somme proche de 100 000 euros au domaine de la culture constitue un message fort, notamment en direction des acteurs de la culture, alors que d'autres collectivités telles que la Ville d'Albi réduisent leur effort vers la culture ou cessent totalement d'y participer.

Mme Nathalie MARCHAND précise que la convention de partenariat est fixée pour une durée de deux ans fermes. Elle n'est plus seulement reconductible, ce qui permet de reconduire les actions avec davantage de sérénité. La convention d'objectifs et de moyens sera renouvelée chaque année, avec un bilan de fin d'année réalisé en lien avec la MJC locale et la Fédération MJC.

Par ailleurs, un dossier commun a été déposé entre le service jeunesse municipal et la MJC afin de demander la prestation Jeunes à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Dans le département du Tarn, ce dossier est le seul à avoir fait l'objet d'un avis favorable de la CAF pour une participation et une prestation « Jeunes ». Les montants apparaissent inférieurs à ceux demandés, en raison des restrictions budgétaires de la CAF et de la concentration de ses actions sur la petite enfance.

M. le Maire salue cette avancée positive. En effet, il a été très compliqué d'expliquer aux manifestants l'existence du PEDT, plan de territoire comportant des objectifs à atteindre. En l'occurrence, Saint-Sulpice-la-Pointe et Graulhet sont les deux seules communes du Tarn à mettre en valeur la culture. Cet effort a été identifié dans la convention territoriale du PEDT, et les conventionnements de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dans le domaine culturel ont été soulignés. Le conventionnement offre aux acteurs un cadre de garanties pour leurs actions, ce qui apparaît plutôt positif.

# Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

N° Décision	Date	Objet / Description			
DC-241118-0077 18/11/2024		Attribution d'une concession dans le cimetière communal de Saint Sulpice-la Pointe d'un terrain à bâtir, enregistré sous le numéro N- 1355			
10/11/2024	10,11,2021	Concession de 3 m², consentie pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 800 €.			
DC-241120-0078	20/11/2024	Appel d'Offre ouvert Marché 2024-FCS-09 : Fourniture de Titres restaurants pour les agents de la commune et du service social du CCAS			
		Signature de l'acte d'engagement avec la société EDENRED (116/180 boulevard Gabriel PERI, 92245 Malakoff Cédex) pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT.			

DC-241120-0079	20/11/2024	Appel d'Offre ouvert Marché 2024-FCS-08 : Fourniture de matériels pour les ateliers municipaux destinés à l'entretien et la maintenance Signature des actes d'engagement suivants :						
		N° Lot	Désignation	Marché	Attributaire	Adresse	Montant annuel HT Maximun	
		1	Plomberie	A bons de commande mono-attributaire	LEGALLAIS BOUCHARD	7, Rue d'Atalante – Citis, 14200 Hérouville Saint-Clair	15 000 €	
		2	Serrurerie	A bons de commande mono-attributaire	AU FORUM DU BATIMENT	5 route de monts 37300 JOUE LES TOURS	5 000 €	
		3	Quincaillerie	A bons de commande mono- attributaire	LEGALLAIS BOUCHARD	7, Rue d'Atalante – Citis, 14200 Hérouville Saint-Clair	12 000 €	
		5	Peinture	A marché subséquents multi- attributaires	RECA Et ZOLPAN	94, Route de Toulouse 31190 AUTERIVE 17 Quai joseph Gillet 69004 LYON	6 000 €	
		6	Electricité	A marché subséquents multi- attributaires	AU FORUM DU BATIMENT Et SONEPAR	5 route de monts 37300 JOUE LES TOURS  5 rue Jean Henri Fabre Zone de Montplaisir 81000 ALBI	20 000 €	
DC-241120-0080	20/11/2024	Marché sans publicité ni mise en concurrence : Maintenance et évolution du système de vidéoprotection communal  Signature de l'acte d'engagement de la société SNEF CONNECT SUD- OUEST (3, Chemin des Daturas - CS 60116 - 31201 TOULOUSE Cedex 2) pour un montant maximum de 25 000 € HT.						
DC-241126-0081	26/11/2024		à Maitrise ortunité de					
		Signature de l'acte d'engagement de la société OMNIUM (95 rue des Amidonniers 31000 Toulouse) pour un montant de 8 550 € HT.						
DC-241126-0082	26/11/2024	Marché à Procédure Adaptée n°2024-FCS-10 : Acquisition d'un logiciel de gestion des dispositifs publicitaires et de suivi de la TLPE						
		Signature de l'acte d'engagement de la société 3D OUEST (5 rue Le de Broglie 22300 Lannion) pour un montant de 14 300 € HT (PSE incet retenue).						
DC-241127-0083	27/11/2024	Attribution d'une concession dans le cimetière communal de Saint- Sulpice-la-Pointe d'un terrain à bâtir, enregistré sous le numéro N- 1356						
		Concession de 3 m², consentie pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 800 €.						
DC-241204-0085	04/12/2024	Tarif	s droits de pl	ace- Food tru	cks			

Libellé des tarifs	Tarif en €	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
4. OCCUPATION DOMAINE PUBLIC			
« Food trucks »			
Occupation ponctuelle sur manifestation sur le domaine public	25 €		Branchement
Occupation au semestre : midi ou soirée	230 €	1 <sup>er</sup> janvier 2025	électrique inclus ou pas
Occupation à l'année : midi ou soirée	420 €		

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune www.saintsulpicelapointe.fr

M. le Maire expose les décisions et invite les élus à exprimer leurs éventuelles questions relatives à ces délégations.

M. le Maire indique qu'une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrages (AMO) a été lancée dans l'optique de la transition écologique, afin de réaliser une étude de faisabilité et d'opportunité sur la rénovation globale énergétique de l'Hôtel de Ville. En effet, dans le cadre du schéma directeur immobilier énergie, l'école Louisa Paulin a été notifiée comme principale priorité, l'Hôtel de Ville apparaissant comme le deuxième bâtiment communal à perdre de l'énergie. Cette mauvaise isolation est donc regrettable, mais il s'agit par ailleurs d'une bâtisse ancienne et patrimoniale.

La dernière décision prise concerne un marché d'acquisition d'un logiciel de gestion, notamment des dispositifs publicitaires, pour un montant de 14 000 euros. En effet, des factures avaient été envoyées à des entreprises qui n'existaient plus sur le territoire, car le sujet n'avait pas été priorisé par l'équipe municipale. Il paraît préférable de confier le suivi des dispositifs publicitaires à une société spécialisée, équipée de véhicule avec caméras embarquées, qui pourra quantifier précisément les enseignes et autres dispositifs publicitaires en présence. La TLPE pourra ensuite être relevée directement par la Commune, ce qui évitera de soumettre au Conseil municipal des points d'abandon de créance pour des factures adressées à des sociétés ne fonctionnant plus.

M. le Maire annonce ensuite l'inauguration du marché de Noël qui s'étendra du 13 au 15 décembre 2024, et proposera des gourmandises et du vin chaud des artisans locaux.

Les vœux du Maire sont quant à eux planifiés le 18 janvier 2025 à 11 heures, salle René Cassin. Il paraissait important de faire perdurer les vœux du Maire, même si d'autres communes renoncent à cette cérémonie en invoquant des raisons d'économie. Il y a d'autres économies à faire, plus structurelles, que cette décision d'enlever la relation aux citoyens. En l'occurrence, l'année 2025 se veut pleine d'énergie, et particulièrement d'énergies renouvelables.

# Questions diverses du groupe Saint Sulpice Active et Citoyenne

M. le Maire déclare avoir reçu du groupe Saint-Sulpice Active et Citoyenne une question écrite, par message électronique du 11 décembre 2024 à 10 heures 10, donc hors délai pour une inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal. La question peut toutefois être évoquée en tant que question diverse.

La question est la suivante : « Par lettre du 2 juillet 2024, la DREAL Occitanie a adressé un rapport d'inspection à la société COVED située sur le territoire communal. Dans ce courrier, cette société est mise en demeure selon les termes suivants. L'exploitant ne respecte pas la quantité annuelle de

matière autorisée à être traitée sous le régime de la déclaration. Le dépassement du seuil fait passer l'installation dans le régime de l'enregistrement pour lequel l'exploitant n'a pas l'autorisation requise.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de revenir dans les limites du seuil de la déclaration, soit une quantité annuelle de matière traitée inférieure à 20 tonnes par jour. Nous souhaiterions savoir si la Commune a été informée de cette démarche de la part de la DREAL et de la COVED, et si la commune a connaissance des mesures qui ont été engagées. »

M. le Maire confirme que la Commune a été informée de l'arrêté par un courrier comportant deux annexes. La première est le rapport d'inspection par la DREAL Occitanie des installations classées pour l'environnement, daté du 2 juillet 2024. Par ailleurs, le Préfet du Tarn de l'époque M. VILLEBOIS a transmis à la Commune son arrêté préfectoral du 31 juillet 2024, mettant en demeure la société COVED.

Concrètement, la société COVED sise sur le site de Montauty exploite ce site dans des activités de compostage. Elle y est autorisée par la DREAL, autorité environnementale de l'État, dans la limite d'un certain tonnage. En fonction des quantités traitées par jour, la COVED est censée fonctionner selon un régime de déclaration ou d'enregistrement. Le tonnage autorisé est de 20 tonnes par jour à respecter sur une année civile complète, mais lors de son contrôle, la DREAL a constaté que le tonnage effectivement traité était supérieur à cette limite.

La société COVED s'applique à mettre ses process en conformité. L'année civile n'étant pas encore terminée, aucun rapport annuel 2024 n'a encore été déposé. Mais en tout cas, les mesures ont été prises et la société COVED transporte par camion les matières excédantes du site de compostage, afin de respecter les 20 tonnes par jour et de se conformer à la mise en demeure de la DREAL. La COVED a rassuré la Commune sur son intention de respecter la limite autorisée. Les documents liés à ce dossier sont tenus à la disposition des élus municipaux.

Conformément à une demande de M. Julien LASSALLE, M. le Maire décline les prochaines dates de réunions. Le Conseil municipal se réunira les 21 janvier 2025, 6 mars, 3 avril, 27 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2025.

M. Julien LASSALLE a également demandé à alterner des réunions organisées les mardis avec des réunions tenues les jeudis, et même si cela n'arrange pas les services, ce sera fait. De cette manière, M. Stéphane FILLION et M. Maxime LACOSTE pourront siéger.

M. le Maire clôt la séance en souhaitant à toutes et tous de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20 h 41.

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance

Stéphane FILLION